

**Bureau du 2 juillet 2001**

**Décision n° 2001-0102**

objet : <b>Prestations de télésurveillance et d'intervention sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert</b>
service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le marché relatif aux prestations de télésurveillance et d'interventions sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon arrive à expiration le 31 décembre 2001.

Ce marché concerne les prestations de gardiennage et de surveillance de sites à distance, par l'intermédiaire d'un télétransmetteur reliant ces sites à un central, à l'exception de l'hôtel de Communauté.

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments -service bâtiment- soumet au conseil de Communauté un dossier de consultation des entrepreneurs relatif au renouvellement de ce marché pour l'année 2002, reconductible de façon expresse pour les années 2003 et 2004.

Il est donc proposé de lancer une consultation sur appel d'offres ouvert européen, en application des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Le marché issu de cette consultation serait de type à bons de commande, conformément à l'article 273 du code des marchés publics.

Le montant annuel de commandes est estimé à un minimum de 40 000 € HT et à un maximum de 160 000 € HT.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur ce dossier ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 du 18 mai 2001 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

**2° - Décide** que :

a) - ce marché de prestations de services sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 du 18 mai 2001.

**3° - Autorise** :

a) - monsieur le président à signer le marché qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - le cas échéant, la conversion en euros des éléments financiers de l'offre initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature, entre les parties au contrat, d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

**4° - La dépense** sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 et éventuellement exercices 2003 et 2004.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,